

Date de l'audition préliminaire
par conférence téléphonique :

Le 4 avril 2017

Date de la décision :

Le 6 avril 2017

Identification complète des parties

Arbitre : Me Luc Chamberland
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Entrepreneur : M. Mario Guay
Construction Rosaire Guay et Fils inc.
770, boul. Monseigneur de Laval
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 2V5
Et son avocate :
Me Karine Dionne

Bénéficiaires : Mme Marika Noël
M. Michel Bolduc
5, chemin Beaudoin
Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0

Administrateur : Raymond Chabot, administrateur
provisoire inc. *ès qualités d'administrateur
provisoire du plan de garantie de La Garantie
Abitrat inc.*
7333, Place des Roseraies, bureau 300
Montréal (Québec) H1M 2X6
Et son avocate :
Me Nancy Nantel

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- [1] Les parties ont été convoquées à une troisième audience préliminaire par voie de conférence téléphonique, laquelle s'est tenue le **4 avril 2017**. L'Entrepreneur était représenté par Me Karine Dionne, les Bénéficiaires par M. Michel Bolduc, et l'Administrateur par Me Nancy Nantel.
- [2] Lors de la seconde conférence préparatoire, le tribunal écrivait :
- « [2] À la suite des discussions intervenues entre les parties, l'arbitre est informé que l'Entrepreneur s'engage à se conformer à la décision de l'Administrateur rendue le 27 juin 2016 et à effectuer les travaux correctifs concernant le champ d'épuration des Bénéficiaires.
- [3] Les Bénéficiaires ne semblent pas être totalement d'accord avec les travaux correctifs envisagés. »
- [3] Les parties n'ayant toujours pu parvenir à une entente sur les travaux correctifs, il a été convenu de procéder aux travaux correctifs au cours des prochains mois.
- [4] Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires seraient encore insatisfaits des travaux correctifs réalisés, ceux-ci accepteraient de s'adresser alors à l'Administrateur afin qu'il rende une seconde décision, sur les correctifs effectués.
- [5] Les Bénéficiaires ont alors été informés que s'ils étaient insatisfaits de la décision de l'Administrateur, ils devaient la contester dans les délais requis, plutôt que de s'adresser directement au tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [6] **OMET** de se prononcer sur la présente demande;
- [7] **Le tout, frais à suivre.**

Québec, le 6 avril 2017



LUC CHAMBERLAND, AVOCAT
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)